

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 420

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Ordre de conformité immédiate

Rapport public modifié (M2)

Date de publication du rapport : 2 juin 2023	
Numéro d'inspection : 2023-1577-0002	
Type d'inspection : Plainte	
Titulaire de permis : Comtés unis de Prescott et Russell	
Foyer de soins de longue durée et ville : Résidence Prescott et Russell, Hawkesbury	
Inspectrice principale Joelle Taillefer (211)	Signature numérique de l'inspectrice Joelle Taillefer <small>signé numériquement par Joelle Taillefer Date : 2023.06.02 08:22:32 -04'00'</small>
Autres inspectrices ou inspecteurs Lisa Kluge (000725)	

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION MODIFIÉE

Le 19 mai 2023, le présent rapport d'inspection du titulaire de permis a été révisé pour tenir compte de la pénalité administrative en lien avec la disposition 349 (6) c) et le paragraphe 349 (10) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Le 2 juin 2023, le présent rapport d'inspection du titulaire de permis a été révisé pour tenir compte de l'ajout de la date du 18 mai 2023 au résumé du rapport d'inspection. Le présent ordre de conformité immédiate a été initialement donné dans le cadre de l'inspection (n° 2023-1577-0002) le 19 mai 2023.

RÉSUMÉ DU RAPPORT D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu aux dates suivantes : 18 et 19 mai 2023

L'élément suivant a été inspecté :

- Registre : n° 00087956 - plainte concernant des préoccupations liées à l'absence de climatisation dans le foyer.

Il convient de remarquer que la chef des inspections Lyne Duchesne (117) était présente durant cette inspection en qualité d'observatrice.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 420

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

ORDRE DE CONFORMITÉ [OCI n° 901] exigences en matière de climatisation

Non-conformité n° 001 - ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154 (1) 2 de la LRSLD 2021.

Non-respect du paragraphe 23.1 (1) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22.

L'inspectrice ordonne au titulaire de permis de :

faire ou s'abstenir de faire quoi que ce soit pour assurer le respect d'une exigence que prévoit la présente loi – LRSLD, 2021, alinéa 155 (1) a).

Ordre de conformité : [paragraphe 155 (1) de la LRSLD 2021]

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au paragraphe 23.1 (1) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Le titulaire de permis veille à ce qui suit :

- Toutes les chambres des personnes résidentes sont équipées d'appareils de conditionnement d'air mobiles qui sont installés et fonctionnels d'ici le 26 mai 2023.

Motifs :

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que la climatisation soit installée, opérationnelle et en bon état de marche pour refroidir la température dans chaque chambre de personne résidente le 15 mai 2023.

Justification et résumé

Le ministère des Soins de longue durée a reçu une plainte le 15 mai 2023 concernant les températures élevées dans le foyer ainsi que l'absence de climatisation dans les chambres des personnes résidentes.

Le foyer de soins de longue durée a 110 chambres et n'avait pas de climatisation centrale autre que dans les aires communes désignées du premier étage.

Les 18 et 19 mai 2023, on a remarqué que le foyer n'avait pas d'appareils de conditionnement d'air mobiles ou de type fenêtre installés dans les chambres des personnes résidentes. Le 19 mai 2023, il n'y avait pas d'appareils de conditionnement d'air mobiles ou de type fenêtre dans 4 des 13 salons d'une unité de personnes résidentes.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 420

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Sources : Observation des chambres des personnes résidentes, entretiens avec l'administratrice ou l'administrateur, la ou le chef de l'entretien de l'environnement, la ou le DSI, la ou le chef des services, un membre du personnel infirmier autorisé, une personne préposée aux services de soutien personnel et un membre de la famille d'une personne résidente. [211]

Vous devez vous conformer à cet ordre d'ici le : 26 mai 2023

Une pénalité administrative (APA) est délivrée pour cet ordre de conformité APA n° 001

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 420

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la LRSLD 2021.

Avis de pénalité administrative APA n° 001

En lien avec l'ordre de conformité OC n° 001

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est tenu de payer une pénalité administrative de 25 000 dollars dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément à l'alinéa 349 (6) c) et au paragraphe 349 (10) du Règl. de l'Ont. 246/22, cette pénalité administrative est émise pour ce qui suit :

Le titulaire de permis a omis de se conformer au paragraphe 23.1 (1) du présent règlement, ce qui a donné lieu à un ordre donné en vertu de l'article 155 de la Loi. Paragraphe 349 (6) du Règl. de l'Ont. 246/22; paragraphe 43 (1) du Règl. de l'Ont. 66/23.

Si un inspecteur ou le directeur délivre un avis de pénalité administrative en application de l'alinéa 6 c) à l'égard de tout non-respect du paragraphe 23.1 (1) du présent règlement, le montant de la pénalité administrative est de 25 000 \$. Règl. de l'Ont. 66/23, par. 43 (2).

Antécédents de conformité :

C'est la première fois que le titulaire de permis omet de respecter cette exigence.

Une facture comportant les renseignements relatifs au paiement sera fournie par courrier séparé après signification du présent avis. Le titulaire de permis ne doit PAS payer un APA à partir des fonds d'une enveloppe de financement des soins aux personnes résidentes fournie par le ministère [p. ex., soins infirmiers et soins personnels; programme et services de soutien personnel et aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux personnes résidentes pour payer l'APA.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 420
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

INFORMATION SUR LES RÉEXAMENS ET LES APPELS

PRENEZ AVIS

Le titulaire de permis a le droit de faire une demande de réexamen par le directeur de cet ordre ou de ces ordres ou de cet avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre cet ordre ou ces ordres en attendant le réexamen. Si le titulaire de permis demande le réexamen d'un avis de pénalité administrative, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur le réexamen.

Nota : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'un réexamen par le directeur ou d'un appel devant la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS).

La demande de réexamen par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours qui suivent la signification de l'ordre ou de l'avis de pénalité administrative au titulaire de permis.

La demande de réexamen présentée par écrit doit inclure :

- a) les parties de l'ordre ou de l'avis de pénalité administrative qui font l'objet de la demande de réexamen;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) l'adresse du titulaire de permis aux fins de signification.

La demande de réexamen présentée par écrit doit être signifiée en personne, par courrier recommandé, par courriel, ou par messagerie commerciale, au :

Directeur

a/s du coordonnateur ou de la coordonnatrice des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto, ON M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification est faite :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 420

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être faite le cinquième jour qui suit le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être faite le lendemain, si le document a été signifié après 16 heures;
- c) par messagerie commerciale, elle est réputée être faite le deuxième jour ouvrable après le jour où la messagerie commerciale reçoit le document.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen présentée par le titulaire de permis, le ou les présents ordres ou le présent avis de pénalité administrative sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel interjeté devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration du délai de 28 jours.

Aux termes de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de ce qui suit devant la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un avis de pénalité administrative délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision du réexamen du directeur, délivrée en application de l'article 169 de la Loi, à l'égard de l'ordre de conformité d'un inspecteur ou d'une inspectrice (art. 155) ou d'un avis de pénalité administrative (art. 158).

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a pas de lien avec le ministère. Elle est établie par la loi pour examiner les questions relatives aux services de santé. Si le titulaire de permis décide de faire une demande d'appel, il doit présenter par écrit un avis d'appel dans les 28 jours suivant la date à laquelle on lui a signifié une copie de l'ordre, de l'avis de pénalité administrative, ou de la décision du directeur faisant l'objet de son appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 420

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Commission d'appel et de révision des services de santé

Directeur

À l'attention du registrateur ou de la
registrateure

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage

Toronto ON M5S 1S4

a/s du coordonnateur ou de la coordonnatrice
des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de
longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage,

Toronto, ON, M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et fournira des instructions relatives au processus d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir davantage sur la CARSS en visitant le site Web www.hsarb.on.ca.